

CONSEIL DES SERVICES FUNÉRAIRES DU MANITOBA

WINNIPEG, MANITOBA

DANS L'AFFAIRE DE : *Loi sur les entrepreneurs de pompes funèbres et les embaumeurs, CPLM, c. E70 (la « Loi »)*

DANS L'AFFAIRE DE : Une allégation de faute professionnelle à l'endroit de Todd Harder, un entrepreneur de pompes funèbres (le « titulaire de licence »).

DÉCISION ET MOTIFS

Date d'audience : 10 décembre 2014

Dossier n° : AI2014-09

Comité : Darin Hoffman, vice-président
Révérende Beth Rutherford
Père C. Fred Olds
Janine Ballingall Scotten

Titulaire de licence : Todd Harder

Avocat : Tom Dobson pour l'Inspecteur

Inspecteur du Conseil : John Delaney

Décision :

- Le Conseil estime qu'entre le 9 août et le 10 septembre 2014, le titulaire de licence a exercé les activités de son entreprise dans un bâtiment sis au 162 du chemin 52 Ouest à Steinbach (Manitoba), sans avoir fait inscrire ce bâtiment auprès du Conseil.
 - Le Conseil impose au titulaire de licence une amende de 500 \$ plus 271,63 \$ en frais pour la tenue de l'audience.
 - L'amende et les frais doivent être payés au Conseil le 1^{er} juin 2015 au plus tard.
-

Motifs

Le titulaire de licence a déjà tenu un salon funéraire au 150 de la promenade Penfeld à Steinbach (Manitoba). Selon les éléments de preuve fournis par le titulaire de licence, pendant l'été 2014, il a commencé à exercer ses activités en tant qu'entrepreneur de pompes funèbres dans un nouveau bâtiment sis au 162 du chemin 52 Ouest à Steinbach (Manitoba).

Le titulaire de licence avait veillé à ce que le bâtiment sis au 150 de la promenade Penfeld soit inscrit auprès du Conseil conformément aux exigences de celui-ci en vertu du paragraphe 15.0.2(b) de la *Loi*, qui stipule que le titulaire de permis doit faire inscrire auprès du Conseil l'adresse de chacun des bâtiments où il exerce ses activités. Le titulaire de licence a toutefois reconnu avoir omis de faire inscrire la nouvelle adresse auprès du Conseil ou de payer les frais afférents quand il a commencé à exercer ses activités à cet endroit, le ou vers le 9 août 2014.

L'inspecteur du Conseil s'est rendu dans le nouveau bâtiment sis au 162 du chemin 52 Ouest le 10 septembre 2014 pour y faire une inspection. Il a constaté qu'on avait affiché le document d'inscription du bâtiment sis au 150 de la promenade Penfeld, mais aucun document d'inscription se du nouveau bâtiment. Le titulaire de licence a reconnu qu'il n'avait pas fait inscrire le nouveau bâtiment et a rapidement pris les mesures pour y remédier. L'inspecteur a fait remarquer que sept services funéraires ont eu lieu dans le bâtiment non inscrit, ce que le titulaire de licence n'a pas nié.

Le Conseil exige de chaque propriétaire d'entreprise qui fournit des services d'embaumeurs ou d'entrepreneurs de pompes funèbres d'inscrire l'adresse de chaque bâtiment où ces services sont assurés. Le Conseil juge important de disposer de renseignements à jour au sujet des lieux où des entreprises régies par la *Loi* exercent leurs activités, pour faciliter la réglementation et les inspections. Par conséquent, il incombe aux personnes qui exploitent une entreprise funéraire d'informer le Conseil lorsqu'elles commencent à exploiter leur entreprise ou à exercer leurs activités à un nouvel endroit.

Le Conseil estime que le titulaire de licence a manqué à son devoir de se conformer aux exigences en matière de licences et de permis prévues en vertu du par. 4(a) du Code de déontologie et des lois et règlements applicables (par. 4(b) du Code de déontologie). Le Conseil impose au titulaire de licence une amende de 500 \$ et lui ordonne de payer 271,63 \$ en frais pour la tenue de l'audience.

10 février 2015
Date

« original signé par »
Darrin Hoffman, vice-président

12 février 2015
Date

« original signé par »
Révérende Beth Rutherford, membre du comité

19 février 2015
Date

« original signé par »
Père C. Fred Olds, membre du comité

10 février 2015
Date

« original signé par »
Janine Ballingall Scotten, membre du comité

En vertu du paragraphe 12(5) de la *Loi sur les entrepreneurs de pompes funèbres et les embaumeurs*, la présente décision peut faire l'objet d'un appel auprès d'un juge de la Cour du Banc de la Reine dans les 30 jours suivant la réception de ces motifs.